

DELIBERATION N° 2014/164

Complétant et modifiant la délibération n° 2011/229 du 18 août 2011 instaurant une redevance pour le raccordement à l'égout dans la commune de Dumbéa.

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 5 mai 2014,

VU la loi organique modifiée n°99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n°99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 modifiant la taxe communale d'aménagement,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la santé publique dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie, et notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-12,

VU la délibération n° 2011/229 du conseil municipal du 18 août 2011 instaurant une redevance pour le raccordement à l'égout dans la commune de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n° 2014/17 du 17 février 2014,

La commission municipale intitulée « aménagement du territoire, développement économique, développement durable » entendue en séance du 23 avril 2014,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

L'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 2011/229 du conseil municipal du 18 août 2011 instaurant une redevance pour le raccordement à l'égout dans la commune de Dumbéa est modifié comme suit :

Au lieu de lire : –

*« La délibération n° 2011/229 du conseil municipal du 24 février 2011 instaurant une redevance pour le raccordement à l'égout dans la commune de Dumbéa est complétée et modifiée comme suit :*

- *Il est inséré, au sein de l'article 1<sup>er</sup>, trois autres paragraphes intitulés comme suit :*

*Toutefois, le propriétaire ou lotisseur bâtissant un immeuble situé dans la zone d'aménagement concerté de Dumbéa-sur-Mer ou dans la zone d'aménagement concerté de PANDA n'est pas assujéti à cette redevance, à l'exclusion des immeubles situés dans les lotissements autorisés antérieurement à la date de déclaration d'utilité publique de la ZAC de Dumbéa-sur-Mer, soit le 26/11/2007.*

*La notification de l'arrêté d'octroi du permis de construire constitue le fait générateur de la redevance*

*La redevance est exigible dès qu'il a été procédé à cette notification. Elle fait l'objet d'un titre de recette notifié à l'administré en même temps que l'arrêté précité. »*

Lire :

*« La délibération n° 2011/229 du conseil municipal du 24 février 2011 instaurant une redevance pour le raccordement à l'égout dans la commune de Dumbéa est complétée et modifiée comme suit :*

- *Il est inséré, au sein de l'article 1<sup>er</sup>, trois autres paragraphes intitulés comme suit :*

Toutefois, le propriétaire ou lotisseur bâtissant un immeuble situé dans la zone d'aménagement concerté de Dumbéa-sur-Mer ou dans la zone d'aménagement concerté de PANDA n'est pas assujéti à cette redevance, à l'exclusion des immeubles situés dans les lotissements autorisés antérieurement à la date de déclaration d'utilité publique de la ZAC de Dumbéa-sur-Mer, soit le 26/11/2007.

De même le propriétaire d'un terrain non bâti situé dans le lotissement JACARANDAS 2, n'est pas assujéti à cette redevance.

La notification de l'arrêté d'octroi du permis de construire constitue le fait générateur de la redevance

La redevance est exigible dès qu'il a été procédé à cette notification. Elle fait l'objet d'un titre de recette notifié à l'administré en même temps que l'arrêté précité. »

#### ARTICLE 2/

Il est ajouté un nouvel article 7 à la délibération n° 2011/229 rédigé comme suit :

#### ARTICLE 7 Nouveau

« La surface de plancher hors-œuvre nette de la construction, est désignée en I bis de la loi du pays susvisé modifiant la taxe communale d'aménagement, pour le calcul du montant de la redevance pour le raccordement à l'égout. »

Par conséquent, les articles 7 et 8 de la délibération n° 2011/229 deviennent respectivement les articles 8 et 9.

#### ARTICLE 3/

Le reste est sans changement.

#### ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de trois mois à compter de sa publication.

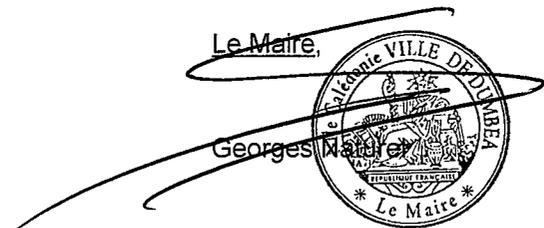
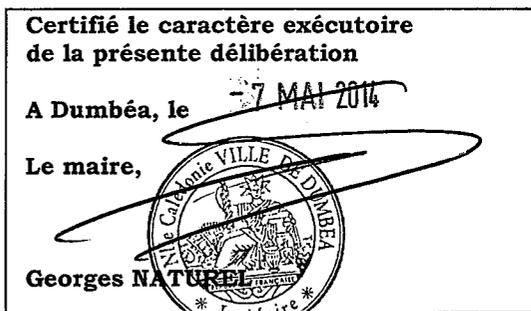
#### ARTICLE 5/

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 5 MAI 2014

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 5 MAI 2014



#### DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
D.S.T	-	1
D.A.F	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	2
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
PROVINCE SUD	-	1